

**DECISION N°09-010**

**PORTANT AUTORISATION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE  
PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE  
« BOA-MALI 6,50 % 2009 - 2014 »**

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/03/09/2006 en date du 08 septembre 2006 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°33/2006 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UEMOA ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 25<sup>ème</sup> session du 07 avril 2009 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La BANK OF AFRICA - MALI est autorisée à émettre sur le marché financier de l'UMOA, un emprunt obligataire par appel public à l'épargne d'un montant de trois milliards (3 000 000 000) de FCFA.

**Article 2 :**

L'emprunt obligataire dénommé «BOA-MALI 6,50 % 2009-2014 » est autorisé sous le visa n°EOP/09-04.

**Article 3 :**

L'emprunt obligataire «*BOA-MALI 6,50 % 2009-2014* » présente les principales caractéristiques suivantes :

- Montant : 3 milliards de FCFA
- Valeur nominale : 10 000 FCFA
- Prix d'émission : 10 000 FCFA
- Nombre de titres : 300 000 obligations
- Durée : 5 ans
- Taux d'intérêt annuel : 6,50 % brut
- Amortissement : Le paiement des intérêts se fera annuellement et le remboursement constant sur 5 ans.
- Fiscalité : Les intérêts des obligations « *BOA-MALI 6,50 % 2009-2014* » seront soumis à la fiscalité applicable dans le pays de résidence du souscripteur au moment du paiement.
- Garantie : L'emprunt bénéficie d'une garantie à première demande de BOA GROUP couvrant à hauteur de 100 % le principal et les intérêts des obligations émises.

**Article 4 :**

L'emprunt obligataire «*BOA-MALI 6,50 % 2009-2014* » s'adresse au public des pays de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs étrangers.

**Article 5 :**

La note d'information relative à cette opération a été établie sous la responsabilité de la BANK OF AFRICA - MALI.

Le visa du Conseil Régional n'implique, ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

**Article 6 :**

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information.



**Article 7 :**

La SGI ACTIBOURSE, chef de file de l'opération de placement, doit transmettre au Conseil Régional, trois jours avant le début des souscriptions les documents ci-après :

- la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois exemplaires,
- les dépliant, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois exemplaires,
- une copie des spots radios et télévision, le cas échéant.

**Article 8 :**

La SGI ACTIBOURSE, conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier de l'UMOA.

Conformément à l'article 15 de l'Instruction 33/2006 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, elle est tenue de transmettre au Conseil Régional, à la fin de chaque semaine, et ce durant toute la période de souscription, l'état récapitulatif des souscriptions recueillies par chaque membre du syndicat de placement.

Elle doit également transmettre le compte-rendu final de l'opération au Conseil Régional, au plus tard huit jours après la clôture des souscriptions.

**Article 9 :**

Les commissions dues au Conseil Régional au titre des frais de visa doivent être réglées, au plus tard huit jours après la date de jouissance de l'emprunt.

Fait à Cotonou, le 07 avril 2009

Le Président



Martin N. GBEDEY

